

DEPARTEMENT
Haute-Loire

D26-02-03-05

DELIBERATION**du Conseil Municipal
de la commune de RAUCOULES**

Séance du 3 février 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de suffrages exprimés
15	12	12

Date de convocation

24 janvier 2026

Objet de la Délibération**Obligation de dépôt d'une
déclaration préalable à
l'édification d'une clôture**

L'an deux mil vingt-six, le trois février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Raucoules, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard SOUVIGNET, Maire.

Présents : Mmes et MM Bernard SOUVIGNET, Jean-Marc TOURON, Jean TEYSSIER, Jacki BRUN, Denis CURSOUX, Martine PAILLET, Mégane EMONET, Marie-Christine PATOUILLARD, Estelle ALLEMAND, Laëtitia BASTIN, Aline PICHON, Marie-Lise MASSON,.

Procuration :

Absents : Lionel CHARRAS, Pierre PLATON, Pierre-Henri MANIOULOUX

Secrétaire de Séance : TOURON Jean-Marc

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 421-12 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2026, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme relatives aux clôtures ;

Considérant que depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ...) ;

Considérant qu'en application du nouvel article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire ;

La déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée de fait dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine et dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

En dehors de ces secteurs, le conseil municipal peut instaurer la déclaration préalable d'édification de clôtures.

Les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains, agricoles et naturels.

Elles ne marquent pas seulement la limite de propriété, mais constituent des éléments architecturaux structurants et fondamentaux dans le paysage, qu'il convient de règlementer, d'autant qu'il s'agit d'ouvrages immédiatement perceptibles de la voie publique et susceptibles d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier.

Cette obligation de déclaration préalable à l'édification d'une clôture permet donc d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce, au-delà des projets mentionnés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme.

Afin de pouvoir s'assurer de l'application des dispositions instaurées, il apparaît nécessaire d'instaurer la déclaration préalable pour l'édification de clôtures.

Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont dispensées de formalités, en application de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

Décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;

Décide d'annexer à la présente délibération au PLU approuvé le 3 février 2026 ;

Précise que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à Raucoules, le 03 février 2026

Le Maire,
Bernard SOUVIGNET

